

## MESURE 7.4

# INVESTISSEMENT DANS DES SERVICES DE BASE À LA POPULATION RURALE

La mesure vise l'équipement des villages ou communes en espaces multifonctionnels, modulables et polyvalents, permettant d'accueillir des activités multiples de type socio-récréatives, culturelles et/ou de services qui rencontrent un intérêt de service public. L'implantation de ces infrastructures sera réalisée par les pouvoirs publics locaux dans un contexte participatif et citoyen tout en reposant sur une analyse AFOM du territoire concerné, afin de renforcer l'objectif d'inclusion sociale.

### Pour qui ?

Pour les communes de la zone rurale qui, conformément à l'article 3 §2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, ont des projets du type «maison de village» ou «maison rurale».

Ne seront retenus pour un cofinancement FEADER que les projets :

- qui sont inscrits dans un PCDR en cours de validité ou dans un PST ou un Plan qualité approuvés et seront ainsi compatibles avec la stratégie locale de développement;
- dont les coûts sont repris dans les coûts éligibles;
- qui sont multifonctionnels et polyvalents, c'est-à-dire que ces espaces devront accueillir au moins une activité dans 3 des secteurs suivants: socio-récréatif, culturel, services et promotion des ressources locales;
- qui ne dépassent pas 600 m<sup>2</sup> de surface construite et correspondent au maximum aux besoins de la population du ou des villages concernés. Aucune exploitation à des fins commerciales n'est permise.

### Pour quoi ?

Les dépenses éligibles se composent des montants nécessaires pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles de même que pour l'achat d'équipements neufs.

Sont également éligibles les frais généraux liés aux investissements précités (frais d'honoraires d'architecte, d'études de sol et de conseils en matière de durabilité environnementale) mais sont plafonnés à 12% des coûts d'investissements éligibles du projet.



## Quelles aides ?

L'intervention publique représente 80% des coûts éligibles réellement engagés et payés.

## Critères de sélection

Les principes de sélection portent sur:

- la pertinence du projet : des besoins et de la population ciblée, des activités et services proposés, de la dynamique et gestion du projet, du programme des travaux et de la localisation géographique;
- l'efficacité du projet : économie d'échelle, modularité et polyvalence, accessibilité et confort, caractère durable en matière de gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau, transversalité, complémentarité par rapport aux plans et programme de la commune;
- la faisabilité du projet : état des contraintes et avancement de l'étude technique ainsi que calendrier.

## Comment introduire une demande ?

La collecte des demandes d'aide est réalisée au moyen d'appels à projets.

La procédure de sélection est la suivante:

- appels à projets maximum deux fois par an avec une date limite fixée pour la soumission des projets;
- les projets déposés, qui rencontrent les conditions d'éligibilité, se verront attribuer une cotation au regard de chaque critère de sélection (\*);
- le projet est sélectionné si la somme des points obtenus atteint la cote minimum fixée comme seuil dans la limite des budgets disponibles. Les projets n'obtenant pas ce minimum ne reçoivent aucune aide.

L'encodage des demandes se fait via l'application web: <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

*(\*) La grille avec la pondération des critères de sélection est accessible dans le vade-mecum relatif à l'introduction de la demande d'aide.*

## Pour toute information

Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement  
Direction du Développement rural  
Personne de contact : M. Philippe Delaunois  
[philippe.claude.delaunois@spw.wallonie.be](mailto:philippe.claude.delaunois@spw.wallonie.be)